II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1929 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2022

modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1227 en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS dans le cas de titrisations synthétiques inscrites au bilan

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ([1]), et notamment son article 27, paragraphe 7, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1227 de la Commission ([2]) prévoit l'utilisation de modèles pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives à la notification de titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Ses annexes I à III, en particulier, précisent les informations à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les titrisations conformes aux exigences STS définies aux articles 19 à 22 et 23 à 26 du règlement (UE) 2017/2402.

(2) Le règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (UE) 2017/2402 en étendant le cadre régissant les titrisations STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan. Il est donc nécessaire de préciser le modèle à suivre pour communiquer conformément aux exigences de notification STS des informations sur les titrisations synthétiques inscrites au bilan.

(3) Afin de fournir aux investisseurs, aux investisseurs potentiels et aux autorités compétentes une vue d'ensemble permettant de comparer tous les types de titrisations STS, il convient d'assurer la cohérence de toutes les notifications STS. Le modèle de notification pour les titrisations STS inscrites au bilan devrait donc respecter le format du modèle défini pour les titrisations classiques STS, tout en tenant compte des exigences relatives aux conventions de protection de crédit et au rôle de l'agent de vérification tiers définies à l'article 26 *sexies* du règlement (UE) 2017/2402.

([1]) JO L 347 du 28.12.2017, p. 35.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1227 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS (JO L 289 du 3.9.2020, p. 315).

([3]) Règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 1).

(4) Il convient de préciser le format à respecter pour chacun des champs à compléter dans la notification STS de titrisations inscrites au bilan, et de prévoir que toute information transmise à l'AEMF le soit par voie électronique.

(5) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1227 tient compte des modifications apportées par le règlement délégué (UE) 2022/1301 de la Commission ([4]) au règlement délégué (UE) 2020/1226 de la Commission ([5]).

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1227 en conséquence.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'AEMF.

(8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/1227

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1227 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point d), et à l'article 1er, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont communiquées au moyen du modèle figurant à l'annexe IV du présent règlement.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque les informations à fournir conformément au présent article ne sont pas disponibles ou ne sont pas requises en raison de l'application des dispositions transitoires prévues aux articles 43 et 43 *bis* du règlement (UE) 2017/2402, la notification doit indiquer "Sans objet en raison de l'application des dispositions transitoires" dans le ou les champs pertinents des annexes du présent règlement.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les informations supplémentaires visées à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1226 sont insérées dans le champ "Case à compléter" des annexes I à IV du présent règlement.».

2) Les annexes I, II et III sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

3) L'annexe IV, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

([4]) Règlement délégué (UE) 2022/1301de la Commission du 26 juillet 2022 modifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2020/1226 en ce qui concerne les informations à fournir conformément aux exigences de notification STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan (JO L 197 du 26.7.2022, p. 10).

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/1226 de la Commission du 12 novembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir conformément aux exigences relatives à la notification STS (JO L 289 du 3.9.2020, p. 285).

([6]) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes I, II et III du règlement d'exécution (UE) 2020/1227 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe I, dans le tableau «Formulaire de notification STS pour les titrisations autres que des ABCP», les lignes correspondant aux numéros de champs STSS4, STSS17, STSS21 et STSS22 sont remplacées par le texte suivant:

«STSS4	Identifiant unique		{ALPHANUM-1000}
STSS17	L'initiateur (ou le prêteur initial) est un établissement de crédit		{Y/N}
STSS21	Sujétion à des dispositions strictes de restitution		{ALPHANUM-10000}
STSS22	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité		{ALPHANUM-10000}»

2. À l'annexe II, dans le tableau «Formulaire de notification STS pour les titrisations ABCP», les lignes correspondant aux numéros de champ STSAT4, STSAT17, STSAT21 et STSAT22 sont remplacées par le texte suivant:

«STSAT4	Identifiant unique		{ALPHANUM-1000}
STSAT17	L'initiateur (ou le prêteur initial) est un établissement de crédit		{Y/N}
STSAT21	Sujétion à des dispositions strictes de restitution		{ALPHANUM-10000}
STSAT22	Exemption pour les dispositions de restitution prévues dans le droit national régissant l'insolvabilité		{ALPHANUM-10000}»

3. À l'annexe III, dans le tableau «Formulaire de notification STS pour les programmes ABCP», la ligne correspondant au numéro de champ STSAP4 est remplacée par le texte suivant:

«STSAP4	Identifiant unique		{ALPHANUM-1000}»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Formats à appliquer aux champs du formulaire de notification STS

SYMBOLE	TYPE DE DONNÉES	DÉFINITION
{ALPHANUM-n}	Jusqu'à n caractères alphanumériques	Texte libre. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{COUNTRYCODE_2}	2 caractères alphanumériques	Code pays à 2 lettres suivant la norme ISO 3166-1 alpha-2. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{CURRENCYCODE_3}	3 caractères alphanumériques	Code monnaie à 3 lettres suivant la norme ISO 4217. À saisir au format ASCII (sans caractères accentués).
{DATEFORMAT}	Format de date selon la norme ISO 8601	Les dates doivent respecter le format: AAAA-MM-JJ
{Y/N}	1 caractère alphanumérique	«vrai» - Y «faux» – N
{ISIN}	12 caractères alphanumériques	Code ISIN selon la norme ISO 6166
{LEI}	20 caractères alphanumériques	Identifiant de l'entité juridique suivant la norme ISO 17442

Formulaire de notification STS pour les titrisations inscrites au bilan

NUMÉRO DU CHAMP	NOM DU CHAMP	CASE À COMPLÉTER	FORMAT DU CHAMP
STSSY 1	Premier point de contact		{LEI}
STSSY 2	Date de la notification		{DATEFORMAT}
STSSY 3	Code d'identification de l'instrument		{ISIN}
STSSY 4	Identifiant d'entité juridique (LEI)		{LEI}
STSSY 5	Vendeur de la protection		{ALPHANUM-100}
STSSY 6	Identifiant de la notification		{ALPHANUM-100}
STSSY 7	Identifiant unique		{ALPHANUM-1000}
STSSY 8	Référentiel des titrisations		{ALPHANUM-100}
STSSY 9	Pays d'établissement		{COUNTRYCODE_2}
STSSY 10	Classification des titrisations synthétiques		{LIST}
STSSY 11	Titrisation synthétique avec protection de crédit non financée		{LIST}
STSSY 12	Convention de protection de crédit utilisée		{LIST}
STSSY 13	Classification des expositions sous-jacentes		{LIST}
STSSY 14	Date d'émission		{DATEFORMAT}
STSSY 15	Tiers agréé offrant des services de vérification – déclaration		{ALPHANUM-100}

STSSY 16	Tiers agréé offrant des services de vérification – pays d'établissement		{COUNTRYCODE_2}
STSSY 17	Tiers agréé offrant des services de vérification – autorité compétente		{ALPHANUM-100}
STSSY 18	Statut STS		{ALPHANUM-1000}
STSSY 19	L'initiateur est une entité soumise à surveillance dans l'Union		{ALPHANUM-1000}
STSSY 20	Politiques appliquées par l'initiateur aux expositions d'un tiers qu'il a achetées		{ALPHANUM-10000}
STSSY 21	Initiation des expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSSY 22	Actifs inscrits au bilan de l'initiateur à la clôture d'une opération		{ALPHANUM-1000}
STSSY 23	Catégorie de groupe		{ALPHANUM-1000}
STSSY 24	Pas d'autre couverture de l'exposition de l'initiateur		{ALPHANUM-1000}
STSSY 25	Convention de protection de crédit conforme à l'article 249 du règlement (UE) n° 575/2013		{ALPHANUM-1000}
STSSY 26	Convention de protection de crédit respectant d'autres règles d'atténuation du risque de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY27	Déclarations et garanties – Propriété légale des expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSSY28	Déclarations et garanties – Conservation par l'initiateur du risque de crédit associé aux expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSSY29	Déclarations et garanties – Conformité de l'exposition aux critères d'éligibilité		{ALPHANUM-10000}
STSSY30	Déclarations et garanties – Obligation légale et opposable faite au débiteur		{ALPHANUM-10000}
STSSY31	Déclarations et garanties – Critères de souscription		{ALPHANUM-10000}
STSSY32	Déclarations et garanties – Aucun débiteur en situation de contravention substantielle ou de manquement		{ALPHANUM-10000}
STSSY33	Déclarations et garanties – Pas d'information fausse dans la documentation relative à l'opération		{ALPHANUM-10000}
STSSY34	Déclarations et garanties – Opposabilité ou recouvrabilité des expositions sous-jacentes		{ALPHANUM-10000}
STSSY35	Critères d'éligibilité qui ne permettent pas une gestion de portefeuille active des expositions sous-jacentes sur une base discrétionnaire		{ALPHANUM-10000}
STSSY36	Exemption de l'interdiction de gestion de portefeuille active		{ALPHANUM-10000}
STSSY37	Conformité à des critères d'éligibilité de toute exposition ajoutée après la date de clôture de l'opération		{ALPHANUM-10000}

STSSY 38	Exposition sous-jacente intégralement remboursée		{ALPHANUM-10000}
STSSY 39	Exposition sous-jacente cédée		{ALPHANUM-10000}
STSSY 40	Modification non fondée sur le crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 41	Critères d'éligibilité non remplis		{ALPHANUM-10000}
STSSY 42	Homogénéité des actifs		{ALPHANUM}
STSSY 43	Un seul type d'actifs		{ALPHANUM}
STSSY 44	Obligations contractuellement contraignantes et opposables		{ALPHANUM-10000}
STSSY 45	Paiements périodiques définis		{ALPHANUM}
STSSY 46	Produit de la vente d'actifs		{ALPHANUM}
STSSY 47	Pas de valeurs mobilières		{ALPHANUM}
STSSY 48	Pas de retitrisation		{ALPHANUM-1000}
STSSY 49	Communication des normes de souscription aux investisseurs potentiels		{ALPHANUM-1000}
STSSY 50	Plein droit de recours à l'encontre des débiteurs		{ALPHANUM-1000}
STSSY 51	Normes de souscription – Pas de tiers associé aux décisions		{ALPHANUM-1000}
STSSY 52	Normes de souscription – Prêts immobiliers résidentiels		{ALPHANUM-1000}
STSSY 53	Normes de souscription – Évaluation de l'emprunteur		{ALPHANUM-1000}
STSSY 54	Expertise de l'initiateur ou du prêteur initial		{ALPHANUM-1000}
STSSY 55	Pas d'expositions en défaut		{ALPHANUM-10000}
STSSY 56	Pas d'antécédents négatifs en matière de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 57	Le risque de paiement n'est pas plus élevé que pour les expositions non titrisées		{ALPHANUM-1000}
STSSY 58	Au moins un paiement effectué au moment de l'inclusion des actifs sous-jacents		{ALPHANUM-1000}
STSSY 59	Respect de l'exigence de rétention du risque		{ALPHANUM}
STSSY 60	Atténuation des risques de taux d'intérêt (IR) et des risques de change (FX)		{ALPHANUM-1000}
STSSY 61	Sûreté de protection de crédit et paiement de protection de crédit libellés dans la même monnaie		{ALPHANUM-1000}
STSSY 62	Passifs de la SSPE égaux ou inférieurs aux revenus de la SSPE		{ALPHANUM-10000}
STSSY 63	Pas d'utilisation de dérivés sauf pour couvrir des risques de taux d'intérêt ou de change		{ALPHANUM-1000}
STSSY 64	Utilisation de dérivés basés sur des normes communes		{ALPHANUM-10000}
STSSY 65	Paiements d'intérêts à des taux de référence basés sur des taux d'intérêt courants du marché, sans formules ou dérivés complexes		{ALPHANUM-10000}

STSSY 66	Fait entraînant l'exécution sans préjudice de mesures d'exécution prises par l'investisseur		{ALPHANUM-10000}
STSSY 67	Exécution de la convention de protection de crédit – Aucun montant d'espèces retenu dans la SSPE		{ALPHANUM-10000}
STSSY 68	Pertes imputées par ordre de priorité		{ALPHANUM-10000}
STSSY 69	Remboursement séquentiel		{ALPHANUM-10000}
STSSY 70	Ordre de priorité des paiements non séquentiel		{ALPHANUM-10000}
STSSY 71	Déclencheurs liés aux performances		{ALPHANUM}
STSSY 72	Déclencheurs liés aux performances		{ALPHANUM}
STSSY 73	Déclencheurs liés aux performances		{ALPHANUM}
STSSY 74	Montant de sûreté égal au montant du remboursement des tranches		{ALPHANUM-10000}
STSSY 75	Événement de crédit survenu et montant de protection de crédit disponible à toute date de paiement.		{ALPHANUM-10000}
STSSY 76	Événements déclenchant le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement – Qualité du crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 77	Événements déclenchant le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement – Pertes		{ALPHANUM-10000}
STSSY 78	Événements déclenchant le remboursement anticipé ou la fin de la période de renouvellement – Nouvelles expositions		{ALPHANUM-10000}
STSSY 79	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Organe de gestion		{ALPHANUM-10000}
STSSY 80	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles Mandataire		{ALPHANUM-10000}
STSSY 81	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Agent de vérification tiers		{ALPHANUM-10000}
STSSY 82	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Défaillance ou insolvabilité		{ALPHANUM-10000}
STSSY 83	Obligations, tâches et responsabilités contractuelles – Procédures de gestion		{ALPHANUM-10000}
STSSY 84	Normes de gestion		{ALPHANUM-10000}
STSSY 85	Expertise exigée de l'organe de gestion		{ALPHANUM-1000}
STSSY 86	Politiques, procédures et mécanismes de gestion des risques bien documentés et adéquats en place		{ALPHANUM-1000}
STSSY 87	Procédures de gestion au moins aussi strictes que celles appliquées à des expositions similaires non titrisées		{ALPHANUM-1000}
STSSY 88	Registre de référence en place		{ALPHANUM}
STSSY 89	Registre de référence — Contenu		{ALPHANUM-10000}
STSSY 90	Résolution rapide des conflits entre différentes catégories d'investisseurs		{ALPHANUM-1000}

STSSY 91	SSPE — Droits de vote clairement définis		{ALPHANUM-1000}
STSSY 92	Données historiques sur les performances en matière de défaut et de perte		{ALPHANUM-1000}
STSSY 93	Échantillon d'expositions sous-jacentes soumis à des vérifications externes		{ALPHANUM-1000}
STSSY 94	Modèle de flux de trésorerie des passifs mis à la disposition des investisseurs potentiels		{ALPHANUM-1000}
STSSY 95	Publication des performances environnementales des expositions sous-jacentes constituées de prêts immobiliers résidentiels ou de prêts ou crédits-bails automobiles		{ALPHANUM-10000}
STSSY 96	Dérogation à l'exigence de publication des performances environnementales des expositions sous-jacentes constituées de prêts immobiliers résidentiels ou de prêts ou crédits-bails automobiles		{ALPHANUM-10000}
STSSY97	Initiateur responsable du respect de l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402		{ALPHANUM-1000}
STSSY 98	Informations requises par l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/2402 à la disposition des investisseurs potentiels		{ALPHANUM-1000}
STSSY 99	Informations requises par l'article 7, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (UE) 2017/2402 à la disposition des investisseurs potentiels au moins en tant que projet ou dans leur forme initiale		{ALPHANUM-1000}
STSSY 100	Événements de crédit et recours à des garanties		{ALPHANUM-10000}
STSSY 101	Événements de crédit et recours à des dérivés de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 102	Convention de protection de crédit documentée		{ALPHANUM-10000}
STSSY 103	Les mesures de renégociation ne font pas obstacle au déclenchement d'événements de crédit éligibles		{ALPHANUM-10000}
STSSY 104	Paiement de protection de crédit sur la base de la perte effectivement réalisée et politiques et procédures standard de recouvrement		{ALPHANUM-10000}
STSSY 105	Paiement de protection de crédit payable dans un délai déterminé		{ALPHANUM-10000}
STSSY 106	Paiement de protection de crédit intermédiaire au plus tard six mois après un événement de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 107	Paiement de protection de crédit intermédiaire excédant les pertes anticipées applicables		{ALPHANUM-10000}
STSSY 108	Termes de la convention de protection de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 109	Méthode de calcul des paiements de protection de crédit intermédiaire et final		{ALPHANUM-10000}
STSSY 110	Paiement de protection de crédit proportionnel à la part de l'encours nominal		{ALPHANUM-10000}

STSSY 111	Caractère opposable du paiement de protection de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 112	Le montant à payer par les investisseurs au titre de la convention de protection de crédit est indiqué dans la convention de protection de crédit.		{ALPHANUM-10000}
STSSY 113	Calcul des montants en toutes circonstances		{ALPHANUM-10000}
STSSY 114	Circonstances de paiements par les investisseurs énoncées dans la convention de protection de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 115	Contrôle par l'agent de vérification tiers des circonstances déclenchant des paiements des investisseurs		{ALPHANUM-10000}
STSSY 116	Paiement de protection de crédit calculé au niveau de l'exposition sous-jacente individuelle		{ALPHANUM-10000}
STSSY 117	Mention de la période de prolongation maximale qui s'applique à la restructuration de dette		{ALPHANUM-10000}
STSSY 118	Période de prolongation inférieure à deux ans		{ALPHANUM-10000}
STSSY 119	Paiement de protection de crédit final sur la base de l'estimation finale des pertes de l'initiateur		{ALPHANUM-10000}
STSSY 120	Résiliation de la convention de protection de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 121	Primes de protection de crédit en fonction du montant nominal de l'encours		{ALPHANUM-10000}
STSSY 122	Convention de protection de crédit ne prévoyant pas de mécanismes permettant d'éviter ou de réduire l'imputation effective des pertes aux investisseurs		{ALPHANUM-10000}
STSSY 123	Dérogation pour les paiements de prime anticipés		{ALPHANUM-10000}
STSSY 124	Description de la prime de protection de crédit dans les documents relatifs à l'opération		{ALPHANUM-10000}
STSSY 125	Opposabilité des droits de l'investisseur		{ALPHANUM-10000}
STSSY 126	Désignation d'un agent de vérification tiers avant la date de clôture de l'opération.		{ALPHANUM-1000}
STSSY 127	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Avis d'événement de crédit spécifié dans les termes de la convention de protection de crédit		{ALPHANUM-1000}
STSSY 128	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Exposition sous-jacente figurant dans le portefeuille de référence		{ALPHANUM-1000}
STSSY 129	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Critères d'éligibilité remplis au moment de l'inclusion dans le portefeuille de référence		{ALPHANUM-1000}

STSSY 130	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Respect des conditions de reconstitution		{{ALPHANUM-1000}
STSSY 131	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Pertes correspondant au compte de résultat de l'initiateur		{ALPHANUM-1000}
STSSY 132	Contrôle par l'agent de vérification tiers – Pertes correctement imputées aux investisseurs		{ALPHANUM-1000}
STSSY 133	Agent de vérification tiers indépendant de l'initiateur, des investisseurs et (le cas échéant) de la SSPE		{ALPHANUM-10000}
STSSY 134	Désignation de l'agent de vérification tiers avant la date de clôture		{ALPHANUM-10000}
STSSY 135	Contrôle par l'agent de vérification tiers sur la base d'un échantillon		{ALPHANUM-10000}
STSSY 136	Possibilité pour les investisseurs de demander à l'agent de vérification tiers de contrôler une exposition sous-jacente déterminée		{ALPHANUM-10000}
STSSY 137	Possibilité pour l'agent de vérification tiers d'obtenir toutes les informations pertinentes		{ALPHANUM-10000}
STSS 138	Événements permettant de mettre fin à l'opération		{ALPHANUM-10000}
STSS 139	Documents relatifs à l'opération – Options		{ALPHANUM-10000}
STSS 140	Documents relatifs à l'opération – Option de dénouement qui n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation de pertes sur des positions de rehaussement de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSS 141	Option de dénouement		{ALPHANUM-10000}
STSS 142	Protection de crédit financée – Remboursement des sûretés aux investisseurs par ordre de priorité des tranches		{ALPHANUM-10000}
STSS 143	Possibilité pour les investisseurs de mettre fin à l'opération en cas de défaut de paiement de la prime de protection de crédit		{ALPHANUM-10000}
STSSY 144	Indication, dans les documents relatifs à l'opération, du montant de marge excédentaire synthétique disponible pour les investisseurs, exprimé sous la forme d'un pourcentage fixe de l'encours total du portefeuille		{ALPHANUM-10000}
STSSY 145	Restitution à l'initiateur des marges excédentaires synthétiques non utilisées		{ALPHANUM-10000}
STSSY 146	Initiateurs utilisant l'approche fondée sur les notations internes – Montant total engagé par an n'excédant pas les montants résultant du calcul réglementaire des pertes anticipées sur une année		{ALPHANUM-10000}
STSSY 147	Initiateurs n'utilisant pas l'approche fondée sur les notations internes – Définition claire, dans les documents relatifs à l'opération, de la méthode de calcul des pertes anticipées sur une année sur le portefeuille sous-jacent		{ALPHANUM-10000}

STSSY 148	Indication, dans les documents relatifs à l'opération, des conditions relatives à la marge excédentaire synthétique		{ALPHANUM-10000}
STSS 149	Convention de protection de crédit utilisée		{ALPHANUM-10000}
STSSY 150	Opposabilité, assurée par des contrats de sûreté appropriés, du droit de l'initiateur d'utiliser la sûreté pour se conformer aux obligations des investisseurs en matière de paiement de la protection		{ALPHANUM}
STSSY 151	Droit des investisseurs de recevoir toute sûreté non utilisée lorsque la titrisation est dénouée ou à mesure que les tranches sont remboursées		{ALPHANUM-10000}
STSSY 152	Sûretés investies dans des titres – Indication, dans les documents relatifs à l'opération, des critères d'éligibilité et des modalités de conservation		{ALPHANUM}
STSSY 153	Investisseurs exposés au risque de crédit de l'initiateur		{ALPHANUM-10000}
STSSY 154	Avis juridique confirmant le caractère opposable de la protection de crédit sur tous les territoires concernés		{ALPHANUM-1000}
STSSY 155	Sûretés de grande qualité – Titres de créance recevant une pondération de risque de 0 %		{ALPHANUM-10000}
STSSY 156	Sûretés de grande qualité – Liquidités détenues auprès d'un établissement de crédit tiers bénéficiant d'une qualité de crédit d'échelon 3 ou plus		{ALPHANUM-10000}
STSSY 157	Dérogation – Sûreté sous forme de liquidités en dépôt auprès de l'initiateur		{ALPHANUM}
STSSY 158	Sûreté sous forme de liquidités en dépôt auprès de l'initiateur – Autorisation de l'autorité compétente		{ALPHANUM}
STSSY 159	Transfert de sûretés lorsque l'établissement de crédit tiers ou l'initiateur ne remplit plus les conditions pour se voir attribuer l'échelon minimal de qualité de crédit		{ALPHANUM}
STSSY 160	Respect des exigences en matière de sûretés dans le cas d'investissements dans des titres liés à un crédit émis par l'initiateur		{ALPHANUM-1000}»»